

É D I T O R I A L

**L'ORDRE DES MÉDECINS NE DÉFEND PAS
LES MÉDECINS DU TRAVAIL... IL LES JUGE !****L'État démissionne de son rôle protecteur
de la santé au travail de ses citoyens !**

Comme le déclarait le professeur de droit à Nancy, Patrice Adam, à *Mediapart*, en janvier 2016 : « ...une partie des organisations patronales sont prêtes pour la guérilla juridique... ». Dès lors qu'un médecin du travail certifie le lien entre la santé d'un salarié et son travail, c'est à dire le cœur de son métier, il doit être remis en cause et discrédité en qualifiant ses écrits de « complaisants ». Il faut instaurer un climat de peur chez ces professionnels de santé qui peuvent certifier du lien santé/travail dans des dossiers médicaux ou dans des certificats, et alerter lorsqu'ils constatent la présence d'un risque pour la santé des travailleurs par un écrit motivé et circonstancié (article L.4624-3 du Code du travail).

Une partie des employeurs, via leurs avocats, ont trouvé un allié indéfectible : l'Ordre des médecins.

Le Conseil d'État, le 13 janvier 1961, donnait la définition d'un ordre professionnel : « *Organisme privé chargé d'une mission de service public* ». Réglementairement, le Conseil de l'Ordre des médecins a pour rôle : « (...) le maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice médical, (...) et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le Code de déontologie prévu à l'article L.4127-1 du Code de santé publique ». Or certaines instances disciplinaires des conseils de l'Ordre des médecins instruisent au-delà des plaintes des employeurs ; ainsi notre consœur le docteur Karine Djemil, après avoir été condamnée à six mois d'interdiction d'exercice pour avoir remis à des salariées leurs dossiers médicaux de santé au travail, qui contenaient une étude de poste de travail, effectuée dans le cadre d'une procédure d'inaptitude médicale (article R.4624-31 du Code du travail), s'est vue signifier une convocation en vue d'une expertise psychiatrique : mettre en visibilité les liens entre l'état de santé d'une salariée et un contexte professionnel possible d'harcèlement sexuel ne pourrait être uniquement que l'œuvre d'une malade mentale... !

Le 30 janvier 1942, eut lieu à Paris la réunion des présidents et délégués des conseils départementaux de l'Ordre des médecins de la zone occupée : le P^r Pierre Mauriac, doyen de la Faculté de médecine de Bordeaux souhaitait « que l'élimination des métèques hors du corps médical soit poursuivie sans faiblesse ». Les médecins du travail instruisant le lien santé/travail sont-ils les « métèques du corps médical du XXI^e siècle » ?

Dans le même temps, l'État nous refait le coup de la modernisation de la médecine du travail. Du passé faisons table rase ! Mais rassurez-vous l'aptitude médicale reste : comme l'écrit François Desrioux, dans son éditorial de la revue *Santé Travail* de juillet 2016 : « ...100 % des victimes de l'amiante avaient été déclarées aptes !... ». L'introduction de la sécurité des tiers a un goût de nouvel eugénisme : Alexis Carrel doit se retourner dans sa tombe ; qu'un gouvernement « progressiste » reprenne ses idées, « c'est le summum de la "modernité"... »

La « modernité » en médecine du travail est d'offrir la possibilité au médecin du travail de demeurer dans son cabinet médical : l'article L.4624-4 du Code du travail offre la possibilité de faire procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste, le médecin du travail pouvant être l'auteur d'écrit « fou » (cf. ci-dessus avec le D^r Djemil).

La « modernité » en médecine du travail est de pouvoir contester les éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail, devant le conseil de prud'hommes qui désignera un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près de la cour d'appel (1^{er} alinéa de l'article L.4624-7 du Code du travail), avec cerise sur le gâteau pour les employeurs : « *La formation de référé peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive* » (4^o alinéa de l'article L.4624-7 du Code du travail).

La « modernité » en médecine du travail est de prévoir des adaptations des règles pour les travailleurs précaires par la parution d'un décret en Conseil d'État : « en quelle année ? »

La « modernité » en médecine du travail est de faciliter le licenciement après un avis d'inaptitude médicale avec mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement.

Face à cette avalanche de régression sociale, les médecins du travail joueront-ils la partition d'une chronique de leur mort annoncée ou subvertiront-ils à nouveau par leurs pratiques professionnelles une réglementation qui a fait le choix de ne plus protéger la santé au travail des travailleurs français ?

Jean-Louis Zylberberg
président Association Santé et Médecine du Travail